

5. Institutions et vie politique
5.4 Délégation de fonctions

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2333-87 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'élection, le 3 juillet 2020 de Monsieur Jean-Louis PERES et de Madame Clarisse JOHNSON LE LOHER en qualité d'Adjoints au Maire ;

Vu l'arrêté municipal du 8 juillet 2022 attribuant délégation de fonction et de signature à Madame Clarisse JOHNSON LE LOHER, Adjointe au maire chargée de la sécurité et de la prévention de la délinquance ;

Considérant qu'il convient, par une simple mesure d'organisation interne, d'assurer la bonne marche de l'administration municipale en attribuant délégation de signature à un élu municipal, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Clarisse JOHNSON LE LOHER.

ARRETE

Article 1 – L'arrêté du 8 juillet 2022 attribuant délégation de fonction et de signature à Madame **Clarisse JOHNSON LE LOHER**, Adjointe au maire chargée de la sécurité et de la prévention de la délinquance, est abrogé.

Article 2 – Délégation de fonction et de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame **Clarisse JOHNSON LE LOHER**, Adjointe au maire chargée de la sécurité et de la prévention de la délinquance pour :

- X le plan communal de sauvegarde ;
- X la sécurité civile ;
- X la sécurité routière ;
- X la police municipale ;
- X les pouvoirs de police du Maire (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et les pouvoirs de police spéciale :
 - gens du voyage ;
 - animaux dangereux et errants ;
 - lutte contre le bruit ;
 - élagage ;
 - sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;
 - déchets en application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement ;
- X la signature des décisions de réponses favorables ou défavorables aux recours administratifs préalables obligatoires présentés en application de l'article L.2333-87-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement ;
- X la signature des correspondances, écritures et mémoires déposés devant la commission du contentieux du stationnement payant visée aux articles L.2333-87-1 et suivants du code général des collectivités territoriales dans le cadre des recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement ;
- X les relations avec la police nationale, les autorités judiciaires, les organismes de prévention et de sécurité ;
- X les autorisations de voirie, le stationnement ;
- X les commissions d'accessibilité et de sécurité en relation avec la conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et pour toutes les questions relevant du handicap, les établissements recevant du public ;
- X la fourrière ;

- X la présidence en mon absence du CLSPD (et des groupes de travail afférents), du CISPD (et des groupes de travail afférents) et du CDDF ;
- X la présidence des cellules de veille dans les quartiers.

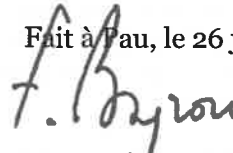
Article 3 – En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Clarisse JOHNSON LE LOHER, les actes visés à l'article 2 seront signés par Monsieur Jean-Louis PERES, Adjoint au Maire.

Article 4 – La signature devra être accompagnée du prénom, nom et qualité de la bénéficiaire de la présente délégation.

Article 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Une ampliation en sera ensuite remise à l'intéressée.

Fait à Pau, le 26 juillet 2024



François BAYROU
Maire de Pau